



UNIVERSITÉ
EUROPÉENNE
DE BRETAGNE

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 23 Septembre 2013
Délibération n°2013-26
Vacations des chargés d'enseignement

Vu le décret 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif aux règles de présentation, d'adoption et d'exécution des budgets des EPA nationaux,

Vu la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 et ses textes réglementaires d'application,

Vu le décret n° 2007-381 du 21 mars 2007 modifié, portant création de l'Université européenne de Bretagne, notamment l'article 6,

Vu le décret 83-1175 du 23/12/1983 sur les vacations horaires d'enseignement s'appliquant aux EPSCP et aux établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale,

Exposé des motifs :

L'UEB, de par l'article 6 du décret du 21 mars 2007, a vocation à assurer la mise en œuvre de projets communs à tout ou partie de ses membres dans les domaines entrant dans leurs missions.

Des missions de formation sont assurées au sein de l'UEB, notamment au sein du centre de mobilité. Cette mission a pour conséquence la gestion des indemnités pour les enseignements complémentaires comme le stipule le décret ci-dessus référencé et appliquera les taux (TD ou CM) en vigueur.

Il est demandé au conseil d'administration l'autorisation d'utiliser le décret de référence n° 83-1175 du 23 décembre 1983.

Nombre de membres en exercice : 29

Votants : 28

Ne prennent pas part au vote : 0

Contre : 0

Abstentions : 0

Pour : 28

Délibération adoptée

Pièces jointes au présent document :

Transmise pour approbation au Recteur-Chancelier des universités le

Visa du Président